

Art. 15. Le gouvernement fixera l'époque de la mise à exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

258. — 5 JUIN 1839. — *Loi sur la circonscription judiciaire du Limbourg.* (Bull. offic., n. XXVIII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La province du Limbourg est divisée en deux arrondissements judiciaires, dont les chefs-lieux demeurent fixés à Tongres et à Hasselt.

Art. 2. L'arrondissement judiciaire de Tongres comprend les cantons de Tongres, Bilsen, Mechelen, Maeseyk, Brée, Looz, et la partie du canton de Maestricht sud qui reste à la Belgique.

Art. 3. Le nombre des juges composant le tribunal de Tongres est réduit à sept, y compris le président et le vice-président.

Cette réduction s'opérera au fur et à mesure des vacatures.

Art. 4. L'arrondissement judiciaire de Hasselt comprend les cantons de Hasselt, Beerlingen, Herck-la-Ville, Peer, St-Trond et Achel.

Art. 5. Le cens requis pour être porté sur la liste des jurés dans la province de Limbourg est réduit, pour les communes autres que celle du siège ordinaire de la cour d'assises, à 90 francs (2).

Art. 6. Les citoyens qui auront fait partie du jury et qui auront satisfait aux réquisitions à eux faites, n'auront droit à l'exemption que pendant les quatre sessions suivantes.

#### *Dispositions transitoires.*

Art. 7. Les nouvelles listes du jury pour le service de la cour d'assises seront dressées par la députation, et réduites, conformément à la loi, dans les délais qui seront déterminés par le gouvernement.

Art. 8. Les affaires pendantes devant les tribunaux de première instance de Ruremonde et de Hasselt, qui, par suite de la nouvelle circonscription, deviendraient respectivement de la compétence du tribunal de Tongres ou de celui de Hasselt, seront poursuivies devant ces tribunaux sur une assignation faite à personne ou à domicile.

Art. 9. Le gouvernement fixera l'époque de l'exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

259. — 5 JUIN 1839. — *Loi sur la circonscription administrative du Limbourg.* (Bull. offic., n. XXVIII.) (3).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La province de Limbourg est divisée en trois arrondissements administratifs, dont les chefs-lieux sont fixés à Hasselt, Tongres et Maeseyck.

Le canton de Looz est détaché de l'arrondissement de Hasselt et réuni à celui de Tongres.

L'arrondissement de Maeseyck comprend toutes les communes séparées de l'arrondissement de Ruremonde qui continuent à faire partie de la Belgique, par suite du traité de paix, et, en outre, le canton de Peer.

Art. 2. Le gouvernement désignera les communes auxquelles seront réunies les fractions des communes qui dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg seraient séparées de leurs chefs-lieux par suite du traité de paix.

Art. 3. Le gouvernement fixera la date de l'exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

260. — 3 JUIN 1839. — *Loi portant des modifications à la loi électorale pour les pro-*

près duquel ils exercent, j'ai seulement voulu dire qu'ils seront avoués près ce tribunal nouveau, sauf à eux à se conformer pour le surplus aux lois générales qui leur ordonnent de résider dans le lieu où ils exercent leur profession. » — *Monit.* des 20 et 21 mai, supplém.

(1) Rapport par M. Heptia le 14 mai. — *Monit.* du 22. — Discussion les 21 et 22 mai. — *Monit.* des 22 et 23. — Adoption par 62 voix contre 4.

Rapp. au sénat par M. le baron de Barré de Cogne le 25 mai. — *Monit.* du 27. — Discussion les 25 et 27 mai. — *Mon.* des 27 et 29. — Adoption par 26 voix contre une.

(2) Les articles 5, 6, 7 et 8 ont été proposés et adoptés pour les motifs qui ont fait admettre les articles 8, 9, 10 et 11 de la loi précédente sur la circonscription judiciaire de la province de Luxembourg. — *Monit.* du 23 mai.

(3) Présentation à la ch. des représentants, le 2 mai. — *Monit.* du 5. — Rapport par M. Heptia le 17 mai. — *Monit.* du 7 juin. — Discussion les 22 et 23 mai. — *Mon.* des 25 et 24. — Adopté par 54 voix contre 9.

Rapp. au sénat par M. le baron de Barré de Cogne le 27 mai. — *Monit.* du 29. — Discussion et adoption le même jour par 25 voix contre 9.